



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

# Ville de Saclas

## COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le mercredi vingt-neuf avril à 20h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Fabrice JAOUEN, Maire, conformément aux articles L.5211-6 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de convocation :** 16/04/2026

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre de Conseillers en exercice | 19 |
| Présents                          | 18 |
| Votants                           | 18 |
| Nombre de pouvoir(s)              | 01 |

**Présents :** Fabrice JAOUEN – Danielle PECHIN – Dominique ABAUTRET – Myriam REBUT – Michaël COATES – Julie DUPERRON – Marianne DORVAL – Sylvie BRUNET – Didier PECHIN – Thierry KUMMEL – Cyrille ESTEVES – Laurent DUPONT – Mélocy MONTEIRO – Clémentine CHEF – Meghann BARBARAY – Frédéric GAUCHER Nathan ROBERT – Romuald AUMONT –

**Excusés :** Néant

**Absents :** Néant

**Pouvoirs :** M. Xavier DOUSSOT-COCHET a donné pouvoir à M. Romuald AUMONT

**A été nommée secrétaire de séance :** Madame Myriam REBUT

**Le procès-verbal du lundi 30 mars 2026 est approuvé à l'unanimité**

### **DECISIONS DU MAIRE** Néant

**2026-04-001**

#### **BUDGET COMMUNE – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** L'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025

**VU** l'avis de la commission finances du 15 avril 2026,

**VU** le C.F.U. 2025 de la commune de SACLAS ;

**CONSIDERANT** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**CONSIDERANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**CONSIDERANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**CONSIDERANT** que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé **sous la présidence de Madame Julie DUPERRON**,

**CONSIDERANT** les éléments susvisés,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le CFU 2025 de la commune de SACLAS

**ARRETE** le Compte financier unique 2025 de la commune comme suit :

|                                                |                     |
|------------------------------------------------|---------------------|
| Excédent de fonctionnement de                  | <b>741 799.92 €</b> |
| Déficit d'investissement de                    | <b>390 931.12 €</b> |
| Soit un excédent total pour l'exercice 2025 de | <b>350 868.80 €</b> |

**DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**VOTE : unanimité**

**2026-04-002**

#### **BUDGET COMMUNE – AFFECTATION DES RESULTATS 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Compte Financier Unique 2025,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**CONSIDERANT** que

Le résultat de la section de fonctionnement 2025 fait apparaître un excédent de **741 799.92 €**  
Le résultat de la section d'investissement 2025, fait apparaître un déficit de **390 931.12 €**  
Les R.A.R. font apparaître un excédent de **8 501.30 €**

Afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé d'affecter au compte 1068, en investissement, la somme de 382 429.82 €, prélevée sur le résultat de fonctionnement.

Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter les résultats de la manière suivante :

- Compte 002 : **359 370.10 €**
- Compte 001 : **- 390 931.12 €**
- Compte 1068 : **382 429.82 €**

**VOTE : unanimité**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

**VU** l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

M. le Maire rappelle que par délibération du 26 mars 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

| TAXES                                                                                                            | TAUX    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)                                                                   | 36.33 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)                                                              | 60.00 % |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres meublés non affectés à l'habitation principale | 11.95 % |

Depuis 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** en soutien aux agriculteurs qui traversent une crise due à l'augmentation continuelle des charges, d'appliquer pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :

| TAXES                                                                                                            | TAUX    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)                                                                   | 36.33 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)                                                              | 50.00 % |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres meublés non affectés à l'habitation principale | 11.95 % |

**CHARGE** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**VOTE : unanimité**

**VU** les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** la présentation en Commission Finances réunie le 15 avril 2026,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**ARRETE** le budget primitif 2026 du budget principal ainsi qu'il suit :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| Dépenses d'investissement :  | <b>1 139 828.26 €</b> |
| Recettes d'investissement :  | <b>1 139 828.26 €</b> |
| Dépenses de fonctionnement : | <b>1 926 006.75 €</b> |
| Recettes de fonctionnement : | <b>1 926 470.10 €</b> |

**VOTE : unanimité**

**2026-04-005**

**BUDGET ANNEXE O.C.C. – C.F.U. 2025**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** L'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** le rapport de présentation du C.F.U. pour l'année 2025 de la commune de SACLAS ;

**VU** l'avis de la commission finances du 15 avril 2026,

**VU** le C.F.U. 2025 de la commune de SACLAS ;

**CONSIDERANT** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**CONSIDERANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**CONSIDERANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé **sous la présidence de Madame Julie DUPERRON**

**CONSIDERANT** les éléments susvisés,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le CFU 2025 du budget annexe O.C.C.

**ARRETE** le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe O.C.C. :

|                                                |                    |
|------------------------------------------------|--------------------|
| Excédent de fonctionnement de                  | <b>26 344.80 €</b> |
| Excédent d'investissement de                   | <b>38 071.10 €</b> |
| soit un excédent total pour l'exercice 2025 de | <b>64 415.90 €</b> |

**DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**VOTE : unanimité**

**2026-04-006**

**BUDGET ANNEXE OCC – AFFECTATION DES RESULTATS 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Compte Financier Unique 2025,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**CONSIDERANT** que

Le résultat de fonctionnement 2025 fait apparaître un excédent de **26 344.80 €**

Le résultat de la section d'investissement 2025 fait apparaître un excédent de **38 071.10 €**

Il n'y a pas de RAR

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'affecter les résultats de la manière suivante :

- Compte 001 : + **38 071.10 €**
- Compte 002 : + **26 344.80 €**

**VOTE : unanimité**

**2026-04-007**

**BUDGET ANNEXE OCC – BUDGET PRIMITIF 2026**

**Vu** les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'instruction budgétaire M57,

**Vu** la présentation en Commission Finances réunie le 15 avril 2026,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **ARRETE** le budget primitif 2026 du budget annexe O.C.C. ainsi qu'il suit :

Dépenses d'investissement : **1 058 831.07 €**

Recettes d'investissement : **1 058 831.07 €**

Dépenses de fonctionnement : **158 712.26 €**

Recettes de fonctionnement : **158 712.26 €**

**VOTE : unanimité**

**2026-04-008**

**DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

**VU** l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**CONSIDERANT** que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège, composé de personnes

**CONSIDERANT** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal**

**DESIGNE** Madame Stéphanie SALON (épouse STRINGARO) comme référent déontologue de la commune

**PRECISE** que Madame Stéphanie SALON (épouse STRINGARO) exercera ses missions pour la durée du mandat

**DIT** que tout élu peut saisir le référent déontologue par courrier ou rendez-vous personnel, les avis seront rendus par écrit.

**VOTE : unanimité**

**2026-04-009**

**CREATION D'UNE COMMISSION GENERALE ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L2121-22 du CGCT permettant au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs au fonctionnement des assemblées délibérantes des communes,

**CONSIDERANT :**

- Que le Conseil municipal peut constituer des commissions internes destinées à améliorer la préparation et le suivi des décisions,
- La nécessité de favoriser la concertation, l'information et les échanges entre l'ensemble des conseillers municipaux,
- La volonté de renforcer la transversalité dans le traitement des politiques publiques locales,
- L'intérêt de regrouper, au sein d'une instance unique, l'examen de thématiques variées telles que l'environnement, la jeunesse, la vie associative, les travaux et l'aménagement communal,
- Que cette organisation permet d'associer l'ensemble du Conseil municipal aux réflexions préparatoires,
- Que les commissions municipales ont un rôle consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel, les décisions relevant du seul Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- La création d'une commission communale générale, instance consultative chargée de préparer les travaux en amont du Conseil municipal.
- Cette commission est composée de l'ensemble des membres du Conseil municipal. Elle est présidée par Monsieur le Maire.
- Elle sera chargée d'examiner toute question relevant de la gestion et des politiques communales, notamment dans les domaines suivants : environnement, jeunesse, vie associative, travaux, voirie et aménagement, et, plus généralement, toute question d'intérêt communal.
- La commission se réunit sur convocation du Maire en fonction des besoins.
- Ses travaux donnent lieu à des échanges et avis consultatifs. Aucun vote décisionnel n'y est organisé. Les conclusions de la commission peuvent être présentées au Conseil municipal.

La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption.

### **VOTE : unanimité**

**Pour la création de la commission communale générale**

**Pour la désignation des membres**

**2026-04-010**

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DE LA CLECT**

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33

**VU** le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne n° CA-DEL-2026-40 du 13 avril 2026 portant création et composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée d'au moins un représentant de chaque commune concernée choisi parmi les membres des conseils municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération du Conseil communautaire de la CAESE susvisée prévoit que la CLECT est composée de 37 membres titulaires et de 37 membres suppléants, soit un membre titulaire et un membre suppléant par commune ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'installation du Conseil municipal il est nécessaire de procéder à la désignation desdits membres,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Après en avoir délibéré,

**PROCÈDE** à l'élection des membres de la CLECT

**DECIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres de la CLECT,**

**DÉSIGNE par 19 voix** les membres suivants :

| <b>TITULAIRE</b>      | <b>SUPPLÉANT</b>      |
|-----------------------|-----------------------|
| <b>Fabrice JAOUEN</b> | <b>Julie DUPERRON</b> |

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2026-04-011**

**CESSION PARCELLE AE N°997 DITE « SENTE FAVIER »**

**Annule et remplace la délibération 2026-01-005bis du 26 janvier 2026**  
**Suite erreur matérielle**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération n°2026-01-005bis en date du 26 janvier relative à la cession de parcelle,

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération susvisée, portant sur le numéro cadastral de la parcelle concernée,

**CONSIDERANT** qu'il convient de corriger cette erreur,

**CONSIDERANT** que la parcelle concernée est en réalité cadastrée : Section AE numéro 997 située 19, rue de Gittonville pour une surface de 68 m2 qui ne concerne qu'un seul propriétaire.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de procéder à cette vente,

M. le Maire propose donc aux membres de l'assemblée de vendre cette parcelle communale, après déclassement et désaffectation au prix de 2 000 €, pour cela il requiert l'autorisation des membres du conseil municipal afin de dresser l'acte de vente.

Le Conseil municipal :  
Après en avoir délibéré,

**SE DECLARE** favorable à la cession de la parcelle AE N°997 Sente Favier située 19, rue de Gittonville pour une contenance de 68 m2,

**FIXE** le prix de vente à 2 000 €,

**PRECISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document afférent à cette cession,

**DIT** que la recette sera inscrite au budget communal.

**VOTE : unanimité**

**Annule et remplace la délibération 2026-01-006bis du 26 janvier 2026**  
**Suite erreur matérielle**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°2026-01-006bis en date du 26 janvier relative à la cession de parcelle,

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération susvisée, portant sur le numéro cadastral de la parcelle concernée,

**CONSIDERANT** qu'il convient de corriger cette erreur,

**CONSIDERANT** que la parcelle concernée est en réalité cadastrée : Section AK N° 998 située 9, rue de L'Orme pour une surface de 62 m2 qui ne concerne qu'un seul propriétaire.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de procéder à cette vente,

M. le Maire propose donc aux membres de l'assemblée de vendre cette parcelle communale, après déclassement et désaffectation au prix de 2 000 €, pour cela il requiert l'autorisation des membres du conseil municipal afin de dresser l'acte de vente.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal :

**SE DECLARE** favorable à la cession de la parcelle AK N°998 située 9, rue de l'Orme pour une contenance de 62 m2

**FIXE** le prix de vente à 2 000 €,

**PRECISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document afférent à cette cession,

**DIT** que la recette sera inscrite au budget communal.

**VOTE : unanimité**

**Annule et remplace la délibération 2026-01-007bis du 26 janvier 2026**  
**Suite erreur matérielle**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°2026-01-007bis en date du 26 janvier relative à cette cession,

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération susvisée, portant sur le numéro cadastral des parcelles concernées,

**CONSIDERANT** qu'il convient de corriger cette erreur,

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées, issues d'une division, sont en réalité cadastrées :

- Section AD N°439 pour une contenance de 150 m2 et AD N°440 pour une contenance de 92 m2 situées ruelle des Crosnes qui ne concernent qu'un seul propriétaire.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de procéder à cette vente,

M. le Maire propose donc aux membres de l'assemblée de vendre ces parcelles communales, après déclassement et désaffectation au prix de 2 000 €, pour cela il requiert l'autorisation des membres du conseil municipal afin de dresser l'acte de vente.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal :

**SE DECLARE** favorable à la cession des parcelles AD N°439 pour une contenance de 150 m2 et AD N°440 pour une contenance de 92 m2 situées ruelle des Crosnes au droit de la parcelle AD N°93

**FIXE** le prix de vente à 2 000 €,

**PRECISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document afférent à cette cession,

**DIT** que la recette sera inscrite au budget communal.

**VOTE : unanimité**

**2026-04-014**

**DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION**  
**N°2026-03-001 DU 30 MARS 2026 EN PARTIE**

**A/ Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal du Transport Sud Essonne**

Le Conseil municipal de la commune de Saclas,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales applicable pour le syndicat intercommunal du transport Sud-Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/899 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert Robert de Méréville, du Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne et du Syndicat mixte scolaire de la région de La Ferté-Alais,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal Transport Sud Essonne (TSE) exerce les compétences exercées antérieurement par les trois syndicats dont il est issu,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de statuts, l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/899 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 prévoit que chaque commune ou établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est représenté par **deux délégués titulaires**,

**VU** la délibération n°2026-03-001 en date du 30 mars 2026 relative à la désignation des délégués aux syndicats de communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle a été constatée dans la référence juridique ainsi que dans le nombre de délégués et la forme à désigner pour le syndicat du transport Sud-Essonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la correction de cette délibération uniquement sur ces points ;

**CONFORMEMENT** aux articles L 5211-7 et L 5711-1 et du CGCT, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à mains levées.

### **DÉCIDE**

Que les dispositions relatives au **Syndicat Intercommunal du Transport Sud-Essonne** sont annulées dans la délibération 2026-03-001 et remplacées comme suit :

#### **A – Syndicat Transport Sud-Essonne**

**Sont élus en qualité de délégués titulaires par 19 voix**

- Mme Myriam REBUT**
- M. Laurent DUPONT**

### **DIT**

Que les autres dispositions de la délibération n°2026-03-001 du 30 mars 2026, notamment celles relatives aux syndicats SIÈGE et S.I.4.R.P.B, demeurent inchangées.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h54.*

**Le Maire,**

**La Secrétaire de séance,**

**Fabrice JAOUEN**

**Myriam REBUT**